

Raison sociale de la société	N° de compte d'impôt des sociétés en Ontario (MDF)	Fin d'année d'imposition
------------------------------	--	--------------------------

### Comment remplir le formulaire de demande du CIIPD

- Vous trouverez au verso une description détaillée du Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés ainsi que les modifications importantes annoncées dans le Budget de l'Ontario 2004.
- Inscrivez les détails pertinents pour chaque diplômé admissible, y compris le montant du crédit d'impôt.
- Votre crédit d'impôt total pour l'année d'imposition correspond à la somme des crédits d'impôt pour chaque diplômé admissible.
- Inscrivez le montant total du crédit d'impôt demandé à la ligne 195, à la page 7 de la déclaration CT23 - version intégrale, ou à la page 4 de la déclaration CT23 - version abrégée, ou à la page 4 de la déclaration CT8.
- Inscrivez le nombre total de diplômés embauchés à la ligne 194, à la page 7 de la déclaration CT23 - version intégrale, ou à la page 4 de la déclaration CT23 - version abrégée, ou à la page 4 de la déclaration CT8.
- Le crédit ne peut être demandé qu'une seule fois pour chaque diplômé admissible.
- Le montant maximum du crédit pouvant être demandé pour chaque diplômé admissible est de 4 000 \$.
- Le crédit est considéré comme une aide gouvernementale et doit par conséquent être inclus dans le revenu pour l'année où le crédit est demandé.

### Sommaire du crédit d'impôt demandé pour l'insertion professionnelle des diplômés

Inscrire séparément chaque diplômé qui n'a pas de lien de parenté avec l'employeur et qui a travaillé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Ce crédit, d'un maximum de 4 000 \$ par employé, ne peut être demandé qu'une seule fois.

Par exemple : Un contribuable dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2001 embauche, le 1<sup>er</sup> juin 2001, un(e) diplômé(e) admissible toujours à son emploi le 31 décembre 2002, à un salaire de 3 500 \$ par mois. Les traitements et salaires versés par le contribuable au cours de l'exercice précédent s'élevaient à 700 000 \$. Le contribuable ne peut faire qu'une seule demande de crédit d'impôt par diplômé(e)

embauché(e). Même si le (la) diplômé(e) était à son emploi pendant sept mois durant l'année d'imposition 2001, le contribuable doit demander la totalité du crédit d'impôt pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les 12 premiers mois consécutifs d'emploi ont été effectués, ou au cours de laquelle l'emploi s'est terminé, dans le cas d'une période de moins de 12 mois. Dans l'exemple ci-dessus, le crédit doit être réclamé durant l'année d'imposition 2002. Le crédit réclamé doit correspondre au moindre de : 10 % du salaire pendant la période d'emploi maximum de 12 mois ( 10 % X 3 500 \$ X 12 = 4 200 \$ ) ou 4 000 \$.

#### Emploi admissible

Nom de l'université / du collège et date de fin d'études	Nom du (de la) diplômé(e)	Numéro d'assurance sociale du (de la) diplômé(e)	Période d'emploi			Dépenses admissibles reconnues (DAR)	*Crédit demandé (voir nota ci-dessous) (max. de 4 000 \$ par diplômé(e))
			de	à			
			de	à		6551	6576
			à				
			de	à		6552	6577
			à				
			de	à		6553	6578
			à				
<b>Total</b>						6574	6598

Joindre une annexe au besoin.

Reporter à 195 à la page 7 de la déclaration CT23 - version intégrale,  
ou à la page 4 de la déclaration CT23 - version abrégée,  
ou à la page 4 de la déclaration CT8

**Nota** : inscrivez les salaires et traitements versés par la société au cours de l'exercice précédent  \$

Si  est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si  est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

Si  est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 - [ 0,05 (  - 400 000 \$ ) ÷ 200 000 \$ ]

Indiquez le taux utilisé :  % \* Le crédit réclamé correspond au montant des dépenses admissibles reconnues, multiplié par le taux.

Nombre total de diplômés ..... =

Reporter à 194 à la page 7 de la déclaration CT23 - version intégrale,  
ou à la page 4 de la déclaration CT23 - version abrégée,  
ou à la page 4 de la déclaration CT8

# Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (CIIPD)

Initialement annoncé dans le Budget de l'Ontario 1997, le crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés est un crédit d'impôt remboursable, applicable aux dépenses admissibles engagées après le 6 mai 1997 lors de l'embauche, en Ontario, de chômeurs titulaires de diplômes postsecondaires.

**Il a été annoncé dans le Budget de l'Ontario 2004 que le CIIPD prenne fin dans le cas des dépenses admissibles engagées après le 31 décembre 2004 et des emplois ayant débuté après le 5 juillet 2004.**

## Employeurs admissibles

- Le crédit d'impôt est offert aux entreprises qui :
  - possèdent un **établissement stable** en Ontario
  - sont **assujetties à l'impôt sur le revenu de l'Ontario**
  - **engagent des dépenses admissibles** associées à l'embauche d'une personne titulaire d'un diplôme postsecondaire admissible.
- Lorsque le titulaire d'un diplôme postsecondaire admissible est embauché par deux sociétés associées ou plus, ces sociétés sont considérées comme un seul employeur aux fins de ce crédit d'impôt. Un seul employeur admissible peut donc demander le crédit d'impôt.

## Dépenses admissibles

- Les dépenses admissibles comprennent tous les salaires et traitements, y compris les avantages sociaux imposables, versés par votre société au diplômé pendant la période d'emploi admissible.
- Les traitements et salaires doivent être :
  - versés durant les douze premiers mois d'emploi admissible. Le crédit doit être demandé au cours de l'année d'imposition où se termine le dernier jour de la période d'emploi de douze mois;
  - attribuables à un employeur dont l'entreprise a un établissement stable en Ontario.
- Les dépenses admissibles doivent être déduites de toute aide gouvernementale reçue, y compris toute aide reçue par des sociétés associées relativement à l'emploi admissible.

## Montant du crédit d'impôt

- Une fois que les dépenses admissibles ont été établies, appliquez le taux du crédit d'impôt aux dépenses admissibles.
- Le taux applicable varie de 10 % à 15 % selon les traitements et salaires versés au cours de l'année d'imposition précédente.

- Dans le cas des emplois admissibles ayant débuté après le 31 décembre 1997 :
  - Un crédit de 10 % s'applique si le total des traitements et salaires versés pour l'année d'imposition précédente était de 600 000 \$ ou plus.
  - Un crédit de 15 % est offert aux entreprises dont les frais de personnel pour l'année d'imposition précédente s'élevaient à 400 000 \$ ou moins.
  - Ce crédit est progressivement réduit dans le cas des sociétés dont les frais de personnel sont supérieurs à 400 000 \$ mais inférieurs à 600 000 \$.
- Si l'emploi a débuté après le 6 mai 1997, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 1998, le taux du CIIPD est de 10 %.
- Le crédit maximum s'élève à 4 000 \$ pour chaque placement admissible, quel que soit le taux appliqué au calcul du crédit.

## Emplois admissibles

- Le crédit d'impôt pourra être accordé pour une période d'emploi minimale de six mois consécutifs. Des périodes d'emploi consécutives au sein de deux sociétés associées ou plus seront considérées comme une période d'emploi continue.
- On entend par emploi admissible une semaine de travail d'une moyenne de plus de 24 heures durant la période d'emploi.

## Programme d'étude admissible

Comprend :

- un programme d'un établissement d'enseignement post-secondaire financé par le gouvernement de l'Ontario; et
- une école privée de formation professionnelle prescrite par la *Loi sur les écoles privées de formation professionnelle* (Ontario).